

**ACCORD RELATIF AUX CLASSIFICATIONS
DES SALAIRES DE LA SOCIETE GVF**

Entre les soussignés :

La Société GVF représentée par Monsieur Yves DESJACQUES, Directeur Général Délégué,

D'une part,

Et,

Les organisations syndicales représentées par leur Délégué Syndical Central d'UES,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Les parties constatent que les salariés transférés de Vediorbis et de GES chez GVF continuent d'exercer les mêmes fonctions qu'auparavant.

En conséquence, elles conviennent d'appliquer au sein de GVF l'accord relatif aux classifications conclu au sein de VediorBis le 10 février 2004.

Un exemplaire de ce texte est annexé au présent accord.

Article 2

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée, chacune des parties signataires ayant la possibilité de le dénoncer moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec avis de réception à chacune des parties signataires.

De convention expresse il est prévu qu'une dénonciation peut être totale ou partielle. Lorsque la dénonciation émane de la totalité des organisations signataires ou de l'employeur, tout ou partie de l'accord continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord qui lui est substitué, ou à défaut pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis.

Dans cette dernière hypothèse, une négociation doit s'engager à la demande d'une des parties intéressées dans les trois mois à compter de l'acte de dépôt de l'avis de dénonciation.

Article 3

Le présent accord pourra être révisé selon les dispositions légales en vigueur et notamment s'il était constaté un dysfonctionnement important résultant de l'application de cet accord.

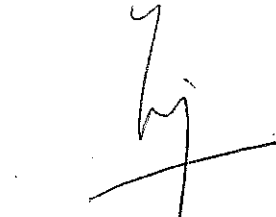
Au cas où l'une des parties signataires formulerait une demande de révision du présent accord auprès des autres parties signataires, ces dernières pourraient se prévaloir du même droit conformément aux dispositions de l'article L. 132-7 du Code du travail. Cette demande de révision devrait être formalisée par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 4

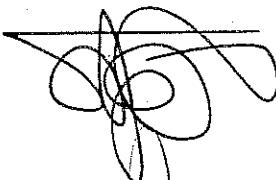
Le présent accord est déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi du siège de l'entreprise et au greffe du Conseil de Prud'hommes de Bobigny conformément aux dispositions légales par les soins de la Direction.

Fait à la Plaine Saint-Denis, le 1^{er} Mars 2006


Yves DESJACQUES
Directeur Général Délégué



Pour la CFDT



Pour la CFE-CGC



Pour la CGT

Pour la CFTC



Pour FO

